

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°373_2025DP

Convention de partenariat entre les écoles et les médiathèques du territoire
pour les accueils de classes

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.3 Compétences en matière d'Equipements culturels d'intérêt communautaire, et, l'article 6.2.7 Compétences en matière d'école et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Considérant la mission de l'école de favoriser l'accès à la culture, à la lecture et à l'information pour tous les élèves,

Considérant le rôle des médiathèques dans la diffusion de la culture, la promotion de la lecture publique et l'accompagnement des pratiques éducatives,

Considérant la nécessité pour les acteurs éducatifs et culturels du territoire de favoriser l'éveil au livre du jeune public et de développer son goût pour la lecture,

Considérant le partenariat entre les écoles et la Communauté d'agglomération pour la participation des classes au service d'accueil des groupes proposé par le réseau des médiathèques communautaires,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de partenariat entre les écoles et la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat entre les écoles et la Communauté d'agglomération est approuvée selon la trame type annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 OCT. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 21 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 21 OCT. 2025 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025



ID : 081-200066124-20251020-373_2025DP-AR